

## SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Dion.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Établissement de soldats et loi sur les terres destinées aux anciens combattants—

547. Administration—Lois sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques, \$4,563,514.

**M. Hansell:** Le ministre se souvient sans doute des questions que je posais au sujet de l'ex-militaire qui n'ayant pas été outremer, ne bénéficiant d'aucune pension, ou n'ayant pas fait partie des forces militaires pendant 365 jours, ne peut obtenir de prêt sous le régime de la loi. Je dois me contenter des réponses du ministre. Sans la moindre intention de critiquer systématiquement, je veux lui poser deux autres questions. Voici la première. Le ministre peut-il nous donner une idée du nombre d'anciens combattants qui ont présenté une demande mais qui ont obtenu une réponse défavorable parce que cet article de la loi ne peut s'appliquer à eux? Ma deuxième question découle peut-être indirectement de la réponse que le ministre fournira probablement à la première. Si les refus n'ont pas été très nombreux, ne serait-il pas possible de modifier la loi de façon que tous les anciens combattants puissent bénéficier de ces prêts?

**L'hon. M. Gregg:** Il n'existe pas de chiffres, exacts ou approximatifs, quand au nombre de demandes présentées. Même si nous avions ces données, elles ne répondraient pas à la question du député car on a fait beaucoup de publicité pour faire savoir aux intéressés que seuls les anciens combattants ayant une année de service pouvaient avoir droit à cet avantage. Beaucoup de ceux qui auraient présenté une demande s'en sont donc abstenus sachant qu'ils n'étaient pas admissibles. On pourrait probablement établir, d'après les dossiers, le nombre estimatif des anciens combattants qui ont servi moins d'un an, c'est-à-dire ceux auxquels cette disposition ne peut s'appliquer. Il y en a plus que le député l'imagine, je crois. Quoi qu'il en soit, je m'efforcerai d'obtenir ce renseignement pour le lui communiquer.

**M. Fulton:** Ma principale préoccupation d'ordre général, à propos de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, porte encore sur le minimum qu'on a fixé à l'égard de la superficie des petites propriétés. Beaucoup d'anciens combattants ne peuvent se prévaloir de la loi parce que la superficie prescrite est trop étendue. Il s'agit tout particulièrement de la disposition d'après laquelle un lopin de terre doit avoir au moins trois

acres, à moins que la valeur du terrain ne dépasse \$500. Dans ce cas, le lopin de terre, pourvu que le service y donne son approbation, peut être de 2.1 acres. Je sais bien que le programme d'établissement sur des lopins de terre n'a pas pour objet de permettre à l'ancien combattant d'avoir une maison à la campagne. C'est ce qui explique cette disposition quant à la superficie du terrain. Elle vise à ce que tout ancien combattant établi sur un lopin de terre s'occupe véritablement de cultiver la terre, du moins y consacre une partie de son temps.

Je sais que le service s'efforce, quand un ancien combattant veut sincèrement s'établir sur un lopin de terre, d'interpréter le règlement de façon à lui venir en aide. Certes, la loi, les règlements, empêchent quelquefois le ministre d'aider à des ex-militaires méritants. Monsieur le président, tout le monde sait que la valeur du terrain, surtout dans les villes et leurs environs, loin de baisser, continue toujours de monter. Aussi, il arrive souvent que le prix de 3 acres ou même de 2.1 acres de terrain dépasse de beaucoup l'assistance maximum prévue par la loi, soit \$6,000. L'ancien combattant doit payer lui-même tout l'excédent.

Si on considère le genre de lopin qui existe dans une municipalité et grâce auquel un ancien combattant pourrait peut-être exploiter un verger, s'occuper de la production de petits fruits, ou quelque chose de ce genre, l'étendue de trois acres est réellement trop grande pour l'ancien combattant qui a un autre emploi, s'il est cheminot par exemple. L'étendue est trop grande pour être cultivée simplement à temps perdu. D'autre part, elle est trop petite pour l'ancien combattant qui chercherait à y gagner sa vie, sans avoir d'autre emploi. Il me semble que cette limitation de l'étendue du lopin annihile effectivement le but initial de la loi lorsqu'on l'a présentée. La loi ne visait pas à assurer des maisons en campagne aux anciens combattants, mais à leur faire obtenir un endroit où ils pourraient faire de l'agriculture d'appoint. L'étendue que l'on a déterminée pour le lopin empêche souvent l'ancien combattant d'atteindre le but qu'on s'était proposé. Comme on étudie actuellement la question, je ne parlerai pas d'une demande particulière que j'ai envoyée au ministre au sujet de certains anciens combattants qui sont à l'emploi du National-Canadien, près de Kamloops. Je soulève ce point d'intérêt général parce qu'à mon avis il importe qu'on étudie la loi de nouveau afin de se rendre compte s'il n'y aurait pas moyen de supprimer cette limite d'étendue du lopin.

En général, je ne suis pas en faveur qu'on laisse des questions à la discrétion du minis-